

semble—nul capital n'est requis dans des affaires semblables?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si la compagnie ne possède pas de capital, elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi. L'honorable député discute le cas d'une compagnie qui n'existait pas auparavant et qui fut formée simplement dans le but d'exécuter une commande particulière et qui a abandonné les affaires, la commande remplie. Si la compagnie avait un capital et si elle avait réalisé des bénéfices représentant plus de 7 p. 100 par année, elle devrait acquitter la taxe. La question de son capital serait une question de preuve—ainsi que le serait la question de ses profits—au sujet de laquelle le département devrait se renseigner. Si la compagnie a discontinué les affaires après avoir rempli la commande qu'elle avait reçue, il est à supposer que ceux qui la composaient vivent encore quelque part et je suis porté à croire qu'on peut les tenir responsables des dettes de la compagnie. Mon honorable ami (M. Loggie) secoue la tête. Si ces gens n'étaient pas responsables, la loi ne s'appliquerait plus. Mais l'honorable député constatera que la question qu'il soulève se rapporte à un total d'affaires très restreint. J'ignore ce que représenteraient les profits, dans le cas de cette transaction particulière relative aux pommes de terre dont il a parlé; je n'ai pas eu le temps d'étudier cette affaire, mais je ferai faire une enquête dans le but de connaître les faits.

M. LOGGIE: Voici un autre cas où, il me semble, il serait difficile d'établir une base de taxe—le cas de cette compagnie de Springfield, Ohio, qui a vendu au Gouvernement des marchandises pour une valeur de \$344,541.89. Comment le ministre pourrait-il fixer une taxe proportionnelle, dans le cas de cette vente? Je crois que cette compagnie ne fait pas affaires au Canada, et, dans ce cas, comment le ministre pourrait-il opérer la perception?

L'hon. sir THOMAS WHITE: On ne se propose pas de faire de perception d'une compagnie américaine. Dans le cas dont mon honorable ami parle, le Gouvernement du Canada a acheté d'une maison américaine des marchandises représentant un certain montant. Il serait impossible pour le Gouvernement de prélever un impôt sur une compagnie domiciliée aux Etats-Unis et ne faisant pas affaire au Canada.

M. LOGGIE: Cela se pourrait, si nous taxions les ventes totales.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le Gouvernement ne pourrait pas reviser ses commandes et opérer une diminution de 5 pour 100; ce serait contraire au droit international.

M. NESBITT: Qu'est-ce que le ministre entend par "profits nets"? La plupart des compagnies ont l'habitude d'allouer une réserve pour la perte en valeur de l'installation et de 5 à 10 p. 100, selon la nature des affaires; le ministre a-t-il l'intention de leur permettre d'inscrire cela dans les états que ces compagnies publient? Dans l'affirmative, certaines compagnies ont porté à l'actif les frais d'organisation et de clientèle; le ministre se propose-t-il d'accorder une réduction pour l'organisation du capital-actions de façon à établir une base d'impôt, à ce sujet?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'expression "profits bruts" a, je crois, une signification bien comprise d'après les autorités en droit. Les profits bruts sont, sans doute, les profits complets réalisés par la compagnie et, afin d'en arriver à ces profits bruts, on doit soustraire des bénéfices nets tous les frais et toutes les obligations d'administration, y compris, cela va sans dire, l'intérêt sur les obligations ou sur l'argent emprunté. Ainsi, dans le cas de compagnies semblables et celles dont l'honorable député veut parler, il conviendra de distraire un montant pour la perte en valeur de l'installation. Nous avons débattu cette question, vendredi, alors que mon honorable ami était absent et, dans cette circonstance, j'ai déclaré que le pourcentage qui serait accordé pour la perte en valeur était une question de preuve. Dans une catégorie d'affaires il pourrait être plus grand que dans une autre, et dans le cas d'une industrie personnelle, la même chose pourrait se produire, si l'on tenait compte d'une autre industrie de même nature. Dans chaque cas, la question de preuve se soulève. Mais, quant au principe de l'impôt, quant à la perte en valeur, il est certain qu'on devrait diminuer un impôt convenable des bénéfices généraux afin d'obtenir les profits bruts. L'honorable député s'est enquis au sujet de l'organisation et de la clientèle.

Ces choses présentent tant de difficultés que, à moins de cas exceptionnels, qui ne se présentent pas à mon esprit dans le moment, je crois qu'on ne doit pas faire entrer comme capital les frais d'organisation. Il peut se présenter, cependant, des cas où